

ANNEXE A

EXTRAIT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE BONAVENTURE

8.2.6 En matière de territoires d'intérêt patrimonial

Les municipalités et les villes devront prévoir des mesures particulières dans les territoires d'intérêt patrimonial de manière à y contrôler les nouvelles constructions et les réparations ou modifications aux bâtiments en place. Les mesures prévues par les municipalités et les villes pourront concerner les dimensions, les volumes de construction, les marges de recul, l'architecture, les matériaux de revêtement, etc., tel que le permet les articles 113-5° et 113-5.1° de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Toutefois, d'une façon plus spécifique, les maisons mobiles ne pourront être autorisées dans les territoires d'intérêt patrimonial.

8.2.7 Concernant la zone de l'aéroport de Bonaventure

Aucune construction, ni aucun ouvrage, sauf l'exploitation agricole ou forestière et sauf les travaux nécessaires à l'amélioration et à l'agrandissement de la piste et des équipements de l'aéroport, n'est autorisé sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de la piste de l'aéroport de Bonaventure et sur une distance de 800 mètres à l'extrémité ouest de la piste.

8.2.8 En matière d'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC

8.2.8.1 Dispositions interprétatives

Les définitions qui suivent s'appliquent aux dispositions contenues aux articles 8.2.8.2 à 8.2.8.12 du présent document complémentaire. Pour l'interprétation des présentes dispositions, à moins que le contenu n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Arpenteur-géomètre

Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Construction

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Éolienne

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes pour des fins privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec.

Encadrement visuel

Signifie le paysage visible à l'intérieur des limites des distances prescrites aux articles 8.2.8.3, 8.2.8.5 et 8.2.8.6 du présent règlement.

Habitation

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

Immeuble protégé

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- g) le terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques;
- k) un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année;
- l) un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente;
- m) une rivière à saumon (ne s'applique qu'aux secteurs exploités à des fins commerciales).

MRC

Municipalité régionale de comté de Bonaventure.

Périmètre d'urbanisation

Secteur à l'intérieur d'une municipalité ou ville qui regroupe une mixité d'usage (résidentiel, commercial, institutionnel, etc.) et où se concentre les services offerts à la population et les équipements communautaires à caractère public (parc, terrain de jeux, etc.), et ce, tel que cartographié au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Bonaventure.

8.2.8.2 Tarif relatif au permis de construction

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application des présentes dispositions est établi comme suit pour chaque éolienne :

- Coût de construction de 0,00\$ à 100 000,00\$ =
3,00\$ par tranche de 1 000,00\$

- Coût de construction de 100 000,00\$ à 500 000,00\$ =
300,00\$ pour le premier 100 000,00\$
et sur l'excédent, 2,00\$ par tranche de 1000,00\$
- Coût de construction de 500 000,00\$ à 1 000 000,00\$ =
1 100,00\$ pour le premier 500 000,00\$
et sur l'excédent, 1,00\$ par tranche de 1000,00\$
- Coût de construction de 1 000 000,00\$ et plus =
1 600,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$
et sur l'excédent, 0,50\$ par tranche de 1000,00\$

8.2.8.3 Dispositions relatives à l'implantation d'éolienne sur le territoire de la MRC

Pour visualiser les différentes dispositions contenues dans cette section du document complémentaire, voir le plan numéro IO-2008-26 à l'annexe 6.

8.2.8.3.1 Protection des périmètres d'urbanisation

Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 3 kilomètres mesuré à l'extérieur des limites de tout périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC.

8.2.8.3.2 Protection des habitations situées hors périmètre d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à plus de 0,5 kilomètre de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC. Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC.

8.2.8.3.3 Protection des immeubles protégés

Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 2 kilomètres de tout immeuble protégé, tel que défini à l'article 8.2.8.1 des présentes dispositions.

8.2.8.3.4 Protection du corridor touristique et panoramique des routes 132 et 299

Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 3 kilomètres mesuré à partir de l'emprise des routes 132 et 299. De plus, aucune éolienne ne sera

permise entre la route 132 et le littoral de la baie des Chaleurs.

8.2.8.4 Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 2,5 mètres d'une limite de propriété foncière. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 150 mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

Il sera cependant possible d'implanter une éolienne en partie sur un terrain voisin et/ou d'empiéter au-dessus de l'espace aérien avec entente notariée et enregistrée entre propriétaires concernés dont copie sera donnée à l'inspecteur préalablement à l'émission du permis de construction.

8.2.8.5 Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche ou grise.

8.2.8.6 Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou toute autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques de circulation.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

8.2.8.7 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- la largeur maximale permise est de 12 mètres;
- sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaires à l'aménagement de ce chemin;
- lorsque aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du RNI

(Règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine public) et du Guide des saines pratiques (Guide terrain. Saines pratiques d'intervention en forêt privée).

8.2.8.8 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

8.2.8.9 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

8.2.9 Dispositions relatives aux abords d'une contrainte d'origine anthropique

Les municipalités et les villes devront prévoir des dispositions visant à assurer qu'aucun projet de développement domiciliaire comptant plus de trois résidences et impliquant l'ouverture d'une nouvelle rue publique ou privée, aucun projet de développement institutionnel ou aucun projet de développement récréatif ne pourra être réalisé à moins de 50 mètres de l'emprise des routes nationales 132 et 299.

Par ailleurs, autour de toute contrainte d'origine anthropique identifiée au point 6.3 du chapitre 6 du présent schéma d'aménagement et de développement durable, les municipalités et les villes devront prévoir une zone tampon d'un rayon de 30 mètres, à l'intérieur de laquelle aucun nouveau bâtiment résidentiel, institutionnel et public ne pourra être implanté.